

C-2
Charte
Natura 2000



SITE NATURA 2000
NPC 006 – FR 3100479

« Falaises et dunes
de Wimereux,
Estuaire de la
Slack, Garennes
et Communaux
d'Ambleteuse-
Audresselles »

Crédit photo : E. Desautels



Avril 2018 - Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale

1.	Contexte de la Charte	3
1.1.	Le réseau Natura 2000	3
1.2.	Le Document d'Objectifs Natura 2000	3
1.3.	La charte Natura 2000.....	4
1.3.1.	Objectif	4
1.3.2.	Personnes concernées et contreparties associées	5
1.3.3.	Démarches pour adhérer à la charte	6
1.3.4.	Procédure de contrôle	6
2.	Présentation du site et de ses enjeux.....	7
2.1.	Les habitats naturels d'intérêt communautaire concernés (annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore »).....	7
2.2.	Les espèces d'intérêt communautaire concernées (annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore »).....	8
3.	Propositions d'engagements et de recommandations.....	9
3.1.	Engagements et recommandations de portée générale	9
3.1.1.	A destination des propriétaires ou mandataires	9
3.1.2.	A destination des structures proposant des activités sportives, des organisateurs de manifestations sportives ou d'autres événements, y compris les tournages de film.....	11
3.2.	Engagements et recommandations par grands types de milieux.....	13
3.2.1.	Pour les milieux ouverts type prairies, mégaphorbiaies, zones humides.....	13
3.2.2.	Pour les milieux ouverts type formations arborescentes et arbustives hors forêt	14
3.2.1.	Pour les milieux aquatiques.....	15
3.3.	Engagement et recommandations par type d'activités	16
3.3.1.	Activités de pêche de loisir	16
3.3.2.	Activités de chasse	16
3.3.3.	Activité/manifestation sportive, tournage de film ou autre événement non soumis à évaluation d'incidence	17
3.3.4.	Manifestation sportive ou événement soumis à évaluation d'incidence.....	19
4.	Bibliographie	22
5.	ANNEXES	23

1. Contexte de la Charte

1.1. Le réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par les communautés végétales et les espèces qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux dans des sites sélectionnés, d'assurer le rétablissement dans un état de conservation favorable des milieux d'intérêts communautaires tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable. Ces sites sont désignés par chaque Etat Membre en application de deux Directives Européennes : la **Directive Habitats-Faune-Flore** (1992) et la **Directive Oiseaux** (1979).

1.2. Le Document d'Objectifs Natura 2000

Pour chaque site Natura 2000, un Document d'Objectifs (DOCOB) est rédigé en concertation avec les acteurs locaux.

Le Document d'Objectifs définit :

- les enjeux du site en matière de conservation des habitats et de conciliation des activités socioéconomiques avec ses enjeux de conservation,
- les orientations de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire (c'est-à-dire présentes à l'annexe II de la Directive Habitat-Faune-Flore) correspondantes pour contribuer à leur conservation,
- les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Actuellement, il existe trois outils contractuels pour la mise en œuvre des actions de gestion conservatoire prévues dans le Document d'objectifs (DOCOB) du site :

- les **mesures agro-environnementales** pour les parcelles déclarées à la PAC (Politique Agricole Commune) ;
- les **contrats Natura 2000** pour les parcelles non déclarées à la PAC. Un agriculteur peut tout de même être éligible s'il est propriétaire et/ou usager de parcelles non inscrites à la PAC et dont les actions de gestion sont à but non productif.
- la **charte Natura 2000** (tous milieux).

1.3. La charte Natura 2000

1.3.1. Objectif

La charte Natura 2000 est un outil créé par la loi relative au Développement des Territoires Ruraux n°2005-157 du 23 février 2005, dite loi DTR. Depuis 2005, il s'agit d'une pièce obligatoire constitutive du DOCOB. La charte est un outil contractuel constitué d'**une liste d'engagements et de recommandations contribuant à la réalisation des objectifs de conservation et/ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis au DOCOB.**

Un engagement est contrôlable. L'adhérent s'engage à respecter sur toutes les parcelles pour lesquelles il dispose de droits réels et/ou personnels, incluses dans le site Natura 2000 et pour lesquelles il signe la charte. **Un engagement doit être de l'ordre des bonnes pratiques de gestion en vigueur localement ou souhaitées**, favorables aux habitats et espèces ayant justifié la désignation du site. Un engagement rémunéré contenu dans un cahier des charges des mesures contractuelles du document d'objectifs, éligible à une contribution financière de l'Etat pour sa réalisation, ne peut être retenu simultanément dans la charte Natura 2000 d'un site.

Une recommandation est un conseil permettant de sensibiliser l'adhérent aux pratiques et comportements les plus à même de répondre aux enjeux de conservation recherchés. Contrairement à l'engagement, la recommandation n'est pas contrôlée.

Cette charte Natura 2000 permet aux signataires de :

- marquer leur engagement en faveur de Natura 2000 sans pour autant s'engager dans un dispositif contractuel concernant des engagements allant au-delà des bonnes pratiques ;
- marquer un engagement en faveur de Natura 2000 qui, sans aller jusqu'à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de gestion prévues dans le DOCOB (et notamment les mesures actives), assure une gestion « compatible » avec les objectifs du DOCOB. Il s'agit notamment de faire reconnaître une gestion mise en œuvre depuis de nombreuses années qui a permis le maintien d'habitats remarquables ;
- bénéficier d'avantages fiscaux ou autres contreparties. En effet, les **engagements de la charte n'engageant pas de surcoût**, l'adhésion à une charte ne donne pas droit à une rémunération directe. Toutefois, elle permet aux adhérents de **bénéficier d'exonérations fiscales** ou d'autres avantages comme la **dispense d'évaluation d'incidence dans certains sites Natura 2000**. **A noter que cet avantage ne concernera pas le site Natura 2000 FR 31 00479. En effet, la charte ici présente ne dispensera en aucun cas d'évaluation d'incidences Natura 2000 mais permettra uniquement une simplification de la démarche (explication ci-dessous).**

A noter que l'adhésion à la charte Natura 2000 ne fait pas obstacle à la signature par l'adhérent d'un contrat Natura 2000.

1.3.2. Personnes concernées et contreparties associées

Deux types d'adhérents à la charte Natura 2000 sont possibles

- **Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles éligibles à la charte Natura 2000 (propriétaire ou mandataire) peut adhérer.** Il s'agit donc de personnes physiques ou morales, publiques ou privées. Ce type d'adhésion permet d'accéder à **l'exonération de la taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)**. L'exonération de la taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) est un **avantage fiscal applicable pendant cinq années à compter de l'année qui suit celle de la signature de la charte**. Dans le cas d'un bail rural, la charte doit être cosignée par le propriétaire bailleur et l'utilisateur preneur de bail. L'exonération de la TFPNB bénéficie au propriétaire. Au moment de la cosignature, ces cosignataires peuvent s'accorder pour que le bailleur réduise la fraction de la TFPNB mise à charge du preneur, étant donné que ce dernier est tenu également de respecter les engagements et les recommandations prévus par la charte.
- **Les usagers du site non titulaires de bail peuvent également adhérer à la charte.** Ceux-ci prennent alors des engagements par rapport aux activités qu'ils pratiquent. Sauf s'ils sont propriétaires, ils ne peuvent pas bénéficier de contreparties fiscales. Cependant ils peuvent bénéficier d'une **dispense d'évaluation d'incidence** (Article L414-4 du Code de l'environnement) sous conditions. **A noter que cet avantage ne concernera pas le site Natura 2000 FR 31 00479. La charte ici présente ne dispensera en aucun cas d'évaluation d'incidences Natura 2000 mais permettra uniquement une simplification de la démarche.** En effet, par exemple dans le cas d'une manifestation sportive, le signataire de la charte devra obligatoirement réaliser une première évaluation d'incidence. Ce dernier devra également consulter l'animateur Natura 2000 pour remplir le formulaire d'adhésion à la charte. Le ou les parcours seront définis avec l'animateur Natura 2000, à chaque parcours seront associés un ou plusieurs types d'activités, une ou plusieurs saisons et/ou des conditions climatiques. Un nombre de participants maximum sera également déterminé. Puis pendant les 4 années suivantes, si aucun élément concernant le(s) parcours, le(s) type(s) d'activités, le nombre de participants, les saisons et/ou conditions climatiques ne change, alors une simplification de la démarche sera possible pour le signataire : tous les ans celui-ci pourra remplir un simple « porter à connaissance » à la place de l'évaluation d'incidence (Annexe 1). **Ce « porter à connaissance » sera réalisé en lien avec l'animateur Natura 2000 puis soumis à la sous-préfecture ou commune. Si des éléments changent (par rapport aux parcours, types d'activités, saisons ou nombre de personnes concernés définis lors de la signature de la charte, ou bien par rapport à de nouveaux éléments de connaissance qui changeraient la situation) une nouvelle évaluation d'incidence sera nécessaire. De plus, les autorisations des propriétaires des terrains parcourus par cette manifestation sportive devront tout de même être demandées tous les ans par l'organisateur de la manifestation.**

La durée de l'adhésion à la charte est de 5 ans. Elle court à compter de la date de réception du dossier complet par la DDTM (indiquée sur l'accusé de réception que la DDTM adresse à l'adhérent).

Lorsque l'adhésion à la charte arrive à échéance, l'adhérent peut la renouveler. Il adhère alors à la charte figurant dans le DOCOB tel qu'arrêté à la date du renouvellement (et donc éventuellement modifié depuis la première adhésion).

D'une manière générale, il convient que l'adhérent à la charte Natura 2000 signale à la DDT(M) toute modification de situation (par exemple, réduction de droits sur une parcelle, cession de parcelle...).

En contrepartie des engagements pris par le signataire, les services de l'Etat et la structure animatrice du DOCOB s'engagent aussi à :

- **lui fournir les informations d'ordre écologique disponibles** (inventaires, informations diverses, etc.), sur simple demande ;
- **lui fournir tous les éléments de gestion préconisés dans le DOCOB ;**
- réaliser, dans la mesure du possible et si nécessaire, à la signature de la charte et en collaboration avec le signataire, **un état des lieux des parcelles engagées** afin d'éviter toute erreur lors des contrôles;
- avertir le signataire des actions de gestion mises en œuvre dans le cadre du DOCOB.

1.3.3. Démarches pour adhérer à la charte

Les personnes intéressées pour signer une charte sont invitées à se rapprocher de la structure animatrice pour obtenir des renseignements complémentaires relatifs à Natura 2000, identifier les parcelles éligibles et remplir les démarches administratives d'adhésion à une charte.

1.3.4. Procédure de contrôle

La charte est constituée par une liste d'engagements contrôlables par la DDTM, ainsi qu'une liste de **recommandations** qui sont simplement des conseils, donc non contrôlables.

Le contrôle portera sur la vérification :

- De la véracité des éléments indiqués par l'adhérent dans la déclaration d'adhésion (le cas échéant vérification que l'adhérent dispose bien des droits réels et personnels pour adhérer aux engagements de la charte, le cas échéant vérification de l'attestation de pouvoir du signataire, le cas échéant vérification de la délibération de l'organe compétent : les pièces justificatives sont à demander à l'adhérent puisqu'elles n'ont pas été fournies au moment de l'adhésion).
- Du respect des engagements définis dans la charte signée par l'adhérent. Il s'agit de contrôler que l'adhérent a respecté les engagements souscrits et non d'évaluer l'état de conservation des habitats et des espèces, qui relève d'une autre procédure et ne peut constituer un élément de nature à remettre en cause une exonération fiscale ou une exonération d'évaluation des incidences.

2. Présentation du site et de ses enjeux

Le site « Falaises et dunes de Wimereux, Estuaire de la Slack, Garennes et Communaux d'Ambleteuse-Audresselles » couvre 411 hectares, dont 32 hectares de domaine public maritime. Il s'agit d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC).

Les parcelles concernées par le site n°6 sont réparties sur 3 communes : Audresselles, Ambleteuse et Wimereux. Ces communes sont réparties sur 2 intercommunalités (à la date de la rédaction) de la manière suivante :

Commune	EPCI concernée
Wimereux	Communauté d'Agglomération du Boulonnais
Audresselles	Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps
Ambleteuse	

2.1. Les habitats naturels d'intérêt communautaire concernés (annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore »)

Code habitat	Nom habitat
1130	Estuaires
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse
1170	Récifs
1210	Végétation annuelle des laisses de mer
1220	Végétation vivace des rivages de galets
1230	Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques
1310	Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses
1320	Prés à <i>Spartina</i> (<i>Spartinion maritimae</i>)
1330	Prés salés atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia maritimae</i>)
2110	Dunes mobiles embryonnaires
2120	Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)
2130	Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)
2150	Dunes fixées décalcifiées atlantiques (<i>Calluno-Ulicetea</i>)
2160	Dunes à <i>Hippophaë rhamnoides</i>
2170	Dunes à <i>Salix repens</i> subsp. <i>argentea</i> (<i>Salicion arenariae</i>)

2180	Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale
2190	Dépressions humides intradunales
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>
6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)
6510	Pelouses maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)

2.2. Les espèces d'intérêt communautaire concernées (annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore »)

Groupe	Nom latin	Nom français
Plantes Monocotylédones	<i>Liparis loeselii</i>	Liparis de Loesel
Amphibiens	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
Poissons	<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer
Poissons	<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproie de rivière
Poissons	<i>Cottus gobio</i> Linnaeus	Chabot commun
Mammifères marins	<i>Halichoerus grypus</i>	Phoque gris
Mammifères marins	<i>Phoca vitulina</i> Linnaeus	Phoque veau marin
Lépidoptères	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Ecaille chinée
Odonates	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax

Le Document d'objectifs, rédigé de 2016 à 2018 et validé en 2018, a été élaboré par le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale en concertation avec les scientifiques et les collectivités. Tous les éléments concernant les habitats, espèces et objectifs de gestion pour leur conservation y sont détaillés.

3. Propositions d'engagements et de recommandations

3.1. Engagements et recommandations de portée générale

3.1.1. A destination des propriétaires ou mandataires

N°	ENGAGEMENTS	Modalités et points de contrôle
1	<i>Accès aux parcelles sous conditions</i>	
	Permettre un accès aux parcelles sur lesquelles la charte Natura 2000 a été souscrite dans le cadre d'opérations d'inventaires et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats ayant justifié le classement du site en Natura 2000. Cet accès s'effectuera dans les conditions suivantes : Le titulaire de droits réels ou personnels, est préalablement informé par courrier 15 jours à l'avance par la structure animatrice et sollicité pour prendre connaissance de la période d'intervention. Ce courrier précise la période d'intervention, la nature des opérations et la qualité des personnes chargées de leur réalisation. Ces personnes devront être munies, lors de la réalisation de ces opérations, d'un ordre de mission délivré par la structure animatrice ou par le service de l'État compétent. L'accès à ces parcelles sera réalisé dans le respect de bonnes conditions de sécurité (chasse, fauche...). Le titulaire de droits réels ou personnels pourra être présent sur les parcelles lors de ces inventaires. Il sera informé des résultats accompagnés d'une notice d'informations. Les données issues de ces inventaires seront la propriété du financeur, seront communiquées au propriétaire de la parcelle et serviront à l'amélioration de la connaissance du site.	- Absence de refus d'accès aux experts
2	<i>Information du mandataire et des prestataires</i>	
	Informers les prestataires de services de la signature et donc du respect de la charte lors des travaux d'entretien ou de gestion spécifique du milieu.	- Respect des engagements de la charte par contrôle sur place
3	<i>Dépôt volontaire de matériaux</i>	
	Ne pas procéder à des dépôts volontaires de matériaux, de quelque nature que ce soit sur les habitats d'intérêt	- Absence de trace visuelle de dépôt volontaire de déchets et matériaux

	communautaire. En milieu ouvert, les rémanents de coupe issus de la parcelle sont temporairement tolérés.	
4	<i>Porter à connaissance de la structure animatrice des changements programmés</i>	
	Signaler à la structure animatrice les travaux ou aménagements prévus sur les parcelles engagées par la charte et ne relevant pas d'opérations prévues dans le DOCOB. Solliciter ses conseils afin d'étudier les mesures favorables à la bonne conservation des habitats naturels et des espèces. La structure animatrice pourra notamment préconiser la période d'intervention adéquate afin de ne pas perturber la faune et la flore.	- Absence de travaux/aménagements sans que la structure opératrice ou animatrice en soit préalablement prévenue
5	<i>Absence d'espèces végétales invasives ou d'espèces animales exotiques envahissantes</i>	
	Ne pas introduire volontairement d'espèces végétales ou animales exotiques envahissantes (Annexe 2).	- Absence de nouvelle plantation et absence d'introduction d'espèces exotiques envahissantes

N°	RECOMMANDATIONS
1	<i>Porter à connaissance d'éventuels changements</i> Informier l'animateur du site et les autres acteurs engagés dans la démarche Natura 2000, des manifestations susceptibles d'induire un accroissement de la fréquentation, de tout changement de situation (cession de parcelle,...) et/ou de toute dégradation constatée des habitats d'intérêt communautaire, qu'elle soit d'origine humaine ou naturelle et de la présence d'espèces animales exotiques envahissantes ou d'espèces végétales invasives
2	<i>Utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants</i> Pour l'activité agricole : raisonner l'utilisation de produits phytosanitaires, limiter les amendements et les fertilisants minéraux et privilégier les traitements antiparasitaires les moins nocifs, la phytothérapie ou l'homéopathie et éviter les traitements systématiques en adoptant une démarche de contrôle des parasites (rupture du cycle biologique des parasites par variation du type d'animaux qui pâturent sur la zone au cours de l'année et sur plusieurs années, laisser faire aux jeunes leur immunités...)
3	<i>Faire évoluer ses pratiques</i> - Privilégier les pratiques et produits les moins dangereux pour l'environnement, - Veiller à limiter la divagation des animaux domestiques notamment au sein de milieux naturels sensibles, - éviter d'utiliser des bois traités pour les piquets de clôture et autres aménagements (seuils, mobilier de signalisation...) et privilégier si possible les bois certifiés PEFC ou FSC et/ou prélevés localement. - Privilégier les techniques de compostage ou de broyage (les produits résiduels seront exportés hors du site à la fin des travaux) à celle du brûlage sur place lors de la coupe de ligneux.

3.1.2. A destination des structures proposant des activités sportives, des organisateurs de manifestations sportives ou d'autres événements, y compris les tournages de film

N°	ENGAGEMENTS	Modalités et points de contrôle
1	<i>Circulation et stationnement des véhicules</i>	
	Article L362-1 du code de l'environnement, modifié par la LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 54 (V) : « En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur » ➔ Ainsi, la circulation de véhicule motorisé est interdite au sein du site Natura 2000 (hors véhicule de sécurité). De même, le stationnement doit s'effectuer sur les zones prévues à cet effet.	- Absence de tout véhicule motorisé hors des zones de stationnement prévues
2	<i>Dégradations, prélèvements et perturbations</i>	
	Article L411-1 du code de l'environnement, modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 149 (V) « I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;	

	3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; ➔ Ainsi, la perturbation intentionnelle des espèces protégées ou d'intérêt communautaire, le prélèvement de végétaux d'espèces protégées ou d'intérêt communautaire, ou encore la dégradation de ces habitats ou de ces habitats d'espèces sont interdits au sein du site Natura 2000. De plus, le signataire s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur les espaces naturels protégés qu'il traverse (sites du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, réserve naturelle régionale, Arrêté de protection de biotope, etc.) cf Annexe 3, Annexe 4 et Annexe 5.	- Vérification sur place
3	<i>Autorisation d'occupation temporaire sur le DPM</i>	
	Article L2122-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques : " Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. " ➔ D'une manière générale, toute occupation ou toute manifestation sportive, culturelle ou autre, se déroulant totalement ou partiellement sur le domaine public maritime doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Cette demande doit être transmise au moins 4 mois avant la date de la manifestation. Il est à noter qu'après examen de cette demande, celle-ci peut faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) (DDTM, 2017)	- Vérification du respect de la réglementation

3.2. Engagements et recommandations par grands types de milieux

3.2.1. Pour les milieux ouverts type prairies, mégaphorbiaies, zones humides

N°	ENGAGEMENTS	Modalités et points de contrôle
1	<i>Préservation du milieu</i>	
	Ne pas réaliser de travail du sol superficiel ou profond (labour, retournement, mise en culture, excavation) sur les habitats ouverts du site, sauf travaux d'entretien ou de restauration prévus dans le cadre de la mise en œuvre du DOCOB	- Absence de trace de travail du sol
2	<i>Période de pâturage et protection des sols</i>	
	Ne pas pratiquer de pâturage sur les prairies inondables lorsque les conditions climatiques ou l'état du sol sont défavorables	Absence de pâturage sur sol non portant – Vérification sur place
3	<i>Affouragement fixe</i>	
	Ne pas pratiquer l'affouragement fixe sur les zones présentant un habitat d'intérêt communautaire	- Vérification sur place

N°	RECOMMANDATIONS
1	<i>Exportation des produits de gestion</i> Privilégier l'exportation des produits de fauche en dehors des habitats d'intérêt communautaire
2	<i>Gestion hétérogène des milieux</i> Maintenir des bandes refuge fauchées tardivement (ressource alimentaire pour les chauves-souris) et/ou des tâches de végétation ligneuse

3.2.2. Pour les milieux ouverts type formations arborescentes et arbustives hors forêt

N°	ENGAGEMENTS	Modalités et points de contrôle
1	<i>Haies, bosquets, arbres existants</i>	
	Maintenir les haies, les bosquets, les arbres existants, sauf en cas de risque sanitaire ou de risque lié à la sécurité des usagers. Dans ce cas, contacter la structure animatrice avant intervention pour s'assurer que le risque est avéré	- Maintien de haie, arbre, buisson...
2	<i>Création ou restauration de haies ou bosquets</i>	
	En cas de création ou restauration de haies ou bosquets, prendre contact avec la structure animatrice du site pour éviter d'impacter les habitats d'intérêt communautaire (pelouses calcicoles, prairies maigres de fauche, mégaphorbiaies...) et privilégier des essences locales et variées adaptées au terrain	- Contrôle sur place après plantation
3	<i>Engagements spécifiques aux ripisylves</i>	
	En cas d'entretien ou d'exploitation de la ripisylve en bordure de cours d'eau, le faire de manière hétérogène (par tronçons ou par pied) et fragmenté dans le temps, pour faire apparaître une alternance de berges arborescentes, arbustives et herbacées.	- Contrôle sur place

N°	RECOMMANDATIONS
1	<i>Structure diversifiée des haies</i> Diversifier les types de haies (haies arbustives, haies arborescentes, haies vives, arbres têtards, alignements d'arbres de haut jet)
2	<i>Protection des haies contre le bétail</i> Il est favorable d'implanter une clôture pour la mise en défens des haies contre le bétail
3	<i>Exportation des résidus de taille par broyage</i> Privilégier l'exportation des résidus de taille par broyage à 10 mètres des haies hors des habitats identifiés comme d'intérêt communautaire.
4	<i>Gestion différenciée du pied de la haie</i> Maintenir un ourlet au pied des haies. Pour les opérations d'entretien intervenir de façon différenciée (exemple : un seul côté par an ou entretien automne/hiver ou valorisation plus tardive)
5	<i>Plan de gestion bocagère</i> S'inscrire dans un plan de gestion bocagère selon les spécificités locales.

3.2.1. Pour les milieux aquatiques

N°	ENGAGEMENTS	Modalités et points de contrôle
1	<i>Période d'entretien de cours d'eau et plans d'eau</i>	
	Respecter la période de fraie, réaliser les opérations d'entretien de mi-avril au 1er octobre. Ne pas porter atteinte aux végétations aquatiques d'intérêt communautaire.	- Absence de travaux en dehors de la période définie - Absence de destruction d'habitats d'intérêt communautaire.
2	<i>Fonctionnement naturel des cours d'eau</i>	
	Préserver la dynamique naturelle des cours d'eau, de leur lit majeur et des bras morts, y compris lors d'opérations non soumises à la loi sur l'eau en ne modifiant pas leur régime hydrologique (Sauf opérations prévues au DOCOB ou opérations d'entretien de gestion des cours d'eau par un organisme compétent (collectivité, syndicat mixte)).	Absence de trace visuelle de travaux récents non prévus au DOCOB ou par un organisme compétent
3	<i>Pentes douces des berges des plans d'eau</i>	
	Conserver les pentes douces des berges des mares et des étangs pour favoriser le développement de végétations amphibies et le développement d'insectes aquatiques, proies des chiroptères.	- Vérification du maintien des berges à pente douce
4	<i>Comblement et empoissonnement des mares</i>	
	Ne pas combler volontairement n'y empoissonner les mares	- Introduction de poissons - Aucun dépôt observé

N°	RECOMMANDATIONS
1	<i>Gestion raisonnée des embâcles</i> Maintenir les embâcles d'origine naturelle et les atterrissements sauf si ceux-ci constituent un obstacle hydraulique majeur ou présentent un risque pour les biens et les personnes
2	<i>Végétation des berges diversifiée</i> Chercher à maintenir une diversité dans l'occupation du sol aux abords des milieux aquatiques : zones ouvertes en herbe, zones arbustives formant écran contre le vent, arbre(s) assurant un ombrage partiel,...

3.3. Engagement et recommandations par type d'activités

3.3.1. Activités de pêche de loisir

N°	ENGAGEMENTS	Modalités et points de contrôle
1	<i>Espèces exotiques envahissantes</i>	
	Détruire toute espèce exotique envahissante capturée. Ne pas la relâcher, et prendre contact avec la structure animatrice pour l'informer de la présence de cette espèce	
2	<i>Espèces d'intérêt communautaire</i>	
	Ne pas prélever d'espèce d'intérêt communautaire	

N°	RECOMMANDATIONS
1	<i>Sensibilisation des adhérents</i> Sensibiliser le public à la gestion des ressources piscicoles et aux espèces et habitats d'intérêt communautaire
2	<i>Droit de pêche</i> Contractualiser les droits de pêche avec les AAPPMA locales afin d'harmoniser la gestion piscicole des parcelles
3	<i>Veille environnementale</i> Assurer un rôle de sentinelle en vue du repérage d'anomalies du bon état des milieux (plantes invasives, dépérissement d'essences ou d'espèces animales). En cas de problème, communiquer ces informations à la structure animatrice et à la Fédération de pêche.

3.3.2. Activités de chasse

N°	ENGAGEMENTS	Modalités et points de contrôle
1	<i>Agrainage</i>	
	Proscrire la pratique de l'agrainage et la pose de pierre à sel sur les habitats d'intérêt communautaire. Ces pratiques génèrent localement une concentration de la faune et le sur piétinement des végétations. De plus, l'agrainage doit se limiter à la période hivernale.	Absence d'agrainoir sur les habitats d'intérêt communautaire. Absence d'agrainoir d'avril à octobre
2	<i>Création de layons de tir</i>	
	Veiller à ce que la création des layons de tirs n'impacte pas les habitats et espèces d'intérêt communautaire (période de fauche par exemple). Une rencontre avec	Tenir un cahier d'interventions concernant les périodes de fauche et les différentes

	l'animateur du site permettra de mettre en place une fauche adaptée.	actions menées sur le site Natura 2000
3	<i>Déchets issus de l'activité de chasse</i>	
	Ramassage des déchets issus de l'activité de chasse	Absence de cartouches sur le sol

N°	RECOMMANDATIONS
1	<i>Sensibilisation</i> Sensibiliser le public signataire, à la gestion de la ressource cynégétique et à l'intérêt patrimonial des espèces protégées, valorisant ainsi l'image d'une chasse durable et respectueuse des espèces patrimoniales. S'impliquer dans les actions menées par les acteurs institutionnels en faveur de la préservation de la biodiversité (Hauts de France propre, chantiers nature...)
2	<i>Veille environnementale</i> Assurer un rôle de sentinelle en vue du repérage d'anomalies du bon état des milieux (plantes invasives, dépérissement d'essences ou d'espèces animales). Communiquer ces informations à l'animateur de la structure. Communiquer à l'animateur Natura 2000 le contenu des carnets de prélèvements.

3.3.3. Activité/manifestation sportive, tournage de film ou autre événement non soumis à évaluation d'incidence

N°	ENGAGEMENTS	Modalités et points de contrôle
1	<i>Demande d'autorisation de passage</i>	
	Dans le cas d'une manifestation sportive ou d'un événement, la signature de la charte n'entraîne pas de dispense d'autorisations de passage auprès des propriétaires et gestionnaires publics ou privés des parcelles traversées. Ces autorisations devront être réalisées à chaque nouvelle édition de manifestation/événement.	- Vérification du respect de la réglementation
2	<i>Zones sensibles</i>	
	En amont de chaque activité/manifestation sportive, tournage de film ou événement, l'organisateur devra vérifier si celle-ci/celui-ci traverse l'une des zones sensibles identifiées grâce à la cartographie accessible sur le site internet du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, sur la page Natura 2000 au sein de l'onglet « territoire de patrimoines » (cartographie modifiée régulièrement).	- Vérification sur place

	Si c'est le cas, l'organisateur devra alors demander conseil à l'animateur Natura 2000, qui lui indiquera les préconisations à prendre.	
3	<i>Gestion de la fréquentation</i>	
	Respecter les sentiers ouverts au public, ne pas pratiquer d'activités en dehors de ces limites définies, ni camper ou bivouaquer hors de campings. Respecter la propriété privée. Si manifestation/événement, placer les zones de ravitaillement de la manifestation sportive hors du périmètre Natura 2000 ou bien sur les parkings.	- Respect des sentiers - Absence de campements ou d'installation semblable - Vérification sur place - Absence de zone de ravitaillement en dehors des parkings situés au sein du site
4	<i>Déchets</i>	
	Ne pas jeter de déchets dans le milieu : les ramener avec soi. Si manifestation il y a, le balisage doit se faire à l'aide d'une signalétique réversible (panneaux en bois, rubalise, les peintures même biodégradables étant interdites). Après la manifestation, la signalétique de l'épreuve doit être ramassée (manuellement).	- Vérification sur place - Vérification sur place - Absence de déchet provenant de la signalétique
5	<i>Chiens</i>	
	Tenir les chiens en laisse pour les empêcher de perturber la faune sauvage et les troupeaux	- Vérification sur place

N°	RECOMMANDATIONS
1	<i>Manifestations</i> Même si la manifestation/ l'événement n'est pas soumise à évaluation des incidences, présenter le projet à la structure animatrice pour validation des parcours. Privilégier les secteurs les moins sensibles pour la pratique de l'activité sportive, l'accueil des spectateurs ou les aménagements (points de ravitaillement, chapiteaux, parkings). Mettre en place un système de tri sélectif sur l'ensemble de la manifestation et sensibiliser les participants
2	<i>Guide du promeneur</i> Consulter et diffuser le « petit guide du promeneur sur le littoral » du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale

3.3.4. Manifestation sportive ou événement soumis à évaluation d'incidence

N°	ENGAGEMENTS	Modalités et points de contrôle
1	Conditions pour la simplification de la démarche d'évaluation d'incidence pendant 5 ans	
	L'adhésion à la charte peut entraîner une simplification de la démarche pendant 5 ans, sous conditions. En effet, un ou plusieurs parcours devront être définis avec l'animateur Natura 2000 lors de la première évaluation d'incidence. A chaque parcours seront associés un ou plusieurs types d'activités, une ou plusieurs saisons et/ou des conditions climatiques. Un nombre de participants maximum sera également déterminé. Puis pendant les quatre années suivantes, si aucun élément concernant le(s) parcours, le(s) type(s) d'activités, le nombre de participants, les saisons et/ou conditions climatiques ne change, alors tous les ans l'organisateur pourra remplir un simple « porter à connaissance » à la place de l'évaluation d'incidence. Ce « porter à connaissance » sera réalisé en lien avec l'animateur Natura 2000 puis soumis à la sous-préfecture ou commune. Si des éléments étaient amenés à changer (par rapport aux parcours, types d'activités, saisons ou nombre de personnes concernés définis lors de la signature de la charte, ou bien par rapport à de nouveaux éléments de connaissance qui changeraient la situation) une nouvelle évaluation d'incidence sera nécessaire. Au-delà de ces éléments, le développement de nouvelles connaissances sur un habitat et/ou une espèce donnée pourra également entraîner la demande d'une nouvelle évaluation des incidences.	- Dossier joint à la charte avec les parcours, types d'activités, saisons et/ou conditions climatiques associées à l'usage de chaque parcours, et nombre maximum de participants - Vérifications sur place
2	Demande d'autorisation de passage	
	La signature de la charte n'entraîne pas de dispense d'autorisations de passage auprès des propriétaires et gestionnaires publics ou privés des parcelles traversées. Ces autorisations devront être réalisées à chaque nouvelle édition de la manifestation/ de l'événement.	- Vérification du respect de la réglementation
3	Zones sensibles	
	En amont de chaque édition de la manifestation sportive ou de l'événement, l'organisateur devra vérifier si celle-ci/celui-ci traverse l'une des zones sensibles identifiées grâce à la cartographie accessible sur le site internet du	- Vérification sur place

	Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, sur la page Natura 2000 au sein de l'onglet « territoire de patrimoines » (cartographie modifiée régulièrement). Si c'est le cas, l'organisateur devra alors demander conseil à l'animateur Natura 2000, qui lui indiquera les préconisations à prendre.	
4	<i>Gestion de la fréquentation</i>	
	Respecter les sentiers ouverts au public, ne pas pratiquer d'activités en dehors de ces limites définies, ni camper ou bivouaquer hors de campings. Respecter la propriété privée. Placer les zones de ravitaillement de la manifestation sportive hors du périmètre Natura 2000 ou bien sur les parkings.	- Respect des sentiers - Absence de campements ou d'installation semblable - Vérification sur place - Absence de zone de ravitaillement en dehors des parkings situés au sein du site
5	<i>Déchets</i>	
	Le balisage de la manifestation doit se faire à l'aide d'une signalétique réversible (panneaux en bois, rubalises, les peintures même biodégradables étant interdites) Ramasser (manuellement) la signalétique de l'épreuve (panneaux, rubalise, etc.) après la fin de la manifestation. Ne pas jeter de déchets dans le milieu : les ramener avec soi.	- Vérification sur place - Absence de déchet provenant de la signalétique - Absence de déchet provenant du ravitaillement sur le site.
6	<i>Chiens</i>	
	Tenir les chiens en laisse pour les empêcher de perturber la faune sauvage et les troupeaux	

N°	RECOMMANDATIONS
1	<i>Guide pratique du département</i> Lire le guide pratique du département « être organisateur de manifestation sport et nature en Pas-de-Calais »
2	<i>Eco événements</i> Utiliser le guide pratique « Vers des événements éco-responsables », 2010, du Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale. Faire la promotion du co-voiturage auprès des participants et bénévoles de la manifestation Favoriser les produits locaux

	Limitier les emballages et privilégier l'utilisation de matériaux réutilisables ou recyclables dans les ravitaillements et la restauration: le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale met à disposition des organisateurs des gobelets réutilisables sous convention Utiliser les bâches et panneaux de sensibilisation « Natura 2000 et sports de nature » mis à disposition par le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale. Des joëlettes peuvent également être mises à disposition sous convention. Informier et sensibiliser tous les participants et spectateurs au développement durable et à la protection des sites Mettre en place un système de tri sélectif sur l'ensemble de la manifestation et sensibiliser les participants Installer des toilettes (sèches de préférence) hors périmètre Natura 2000 ou sur les zones de stationnement du site.
3	<i>Guide du promeneur</i> Consulter et diffuser le « petit guide du promeneur sur le littoral » du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale

4. Bibliographie

DDTM, 2017. Règles de gestion des manifestations sur le DPM / La gestion du domaine public maritime (DPM) / Gestion du domaine public maritime naturel (DPM) / Mer, littoral / Politiques publiques / Accueil - Les services de l'État dans le Pas-de-Calais. In : [en ligne]. 2017. [Consulté le 6 décembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral/Gestion-du-domaine-public-maritime-naturel-DPM/La-gestion-du-domaine-public-maritime-DPM/Regles-de-gestion-des-manifestations-sur-le-DPM>.

TOUSSAINT, B. (coord.), 2016. *Inventaire de la flore vasculaire du Nord-Pas de Calais (Ptéridophytes et Spermatophytes) : raretés, protections, menaces et statuts. Version n°4c / mars 2016*. 2016. S.l. : Centre régional de phytosociologie agréé Conservatoire botanique national de Bailleul, avec la collaboration du Collectif botanique du Nord-Pas de Calais.

5. ANNEXES

Annexe 1 Porter à connaissance

Porter à connaissance Natura 2000 pour une manifestation sportive

Nom de la manifestation sportive :

Coordonnées de l'organisateur de la manifestation sportive :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Email :

Y-a-t-il eu une prise de contact avec l'animateur du site Natura 2000, ou l'opérateur en charge de l'élaboration du document d'objectifs du site ? ☐ Oui ☐ Non

1- Description de la manifestation sportive

1. Nature de la manifestation sportive :

Date, horaire et durée de la manifestation sportive :

Est-ce que le parcours connaît des modifications depuis l'année dernière ?

Si oui, indiquez lesquelles :

Nombre approximatif de participants :

Nombre prévisionnel de spectateurs :

2. Description de l'épreuve :

Fournir carte avec les itinéraires, les lieux de départ et d'arrivée, les points de ravitaillements, parking,....

Nombre et types de véhicules à moteur nécessaires à l'organisation (sécurité, logistique...) et identification des voies qu'ils sont susceptibles d'emprunter :

Nombre de véhicules :

Fournir une carte avec les cheminements empruntés

3. Situation de la manifestation sportive par rapport aux sites Natura 2000 :

☐ Hors site Natura 2000

☐ Tout ou en partie en site Natura 2000

Indiquer les autres espaces naturels protégés traversés par la manifestation sportive (Réserve Naturelle, APPB,...) :

Consignes environnementales données aux participants et aux encadrants :

Définition de zones d'interdiction pour les participants, les encadrants et/ou les spectateurs ? Si oui, merci de fournir une carte.

Franchissement de cours d'eau ou zone humide ?

2- Identification du ou des sites Natura 2000 concernés

Nom du ou des sites Natura 2000	Numéro du ou des sites Natura 2000	Types de zones (site ZPS « oiseaux », site SIC/ZSC « Habitats Faune, Flore »)	Localisation de la manifestation : Tout ou partie en site/ Hors site

Indiquez les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site :

-
-
-
-

INCIDENCES POTENTIELLES DIRECTES

Usages	Incidences potentielles <u>directes</u>	Habitats naturels, habitats d'espèces ou espèces susceptibles d'être concernés	Mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences	Conclusion : l'usage peut-il conduire à une incidence résiduelle significative ?

3- Conclusion

Compte tenu des mesures de réduction envisagées, le projet est-il susceptible d'avoir une incidence résiduelle significative au regard des objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés ?

☐ NON, pas d'incidence ou incidence négligeable : ce formulaire est à fournir au service instructeur en complément de votre déclaration ou demande d'autorisation.

Arguments :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

☐ OUI, effets potentiels significatifs : l'évaluation des incidences doit être poursuivie

À (lieu) :

Signature :

Le (date) :

La liste ci-dessous est issue du catalogue floristique de la région Nord-Pas-de-Calais, version de 2016 (Toussaint, 2016) qui figure sur le site du Conservatoire Botanique National de Bailleul.

Une plante exotique envahissante avérée est un taxon est considéré comme une plante exotique envahissante avérée ou potentielle dans les régions proches ou pressenti comme tel en région Nord – Pas de Calais, où il est soit envahissant dans les habitats d'intérêt patrimonial ou impactant des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale, soit impactant la santé, l'économie ou les activités humaines (Toussaint, 2016);

1-Famille	2-Taxon	3-Nom français
AZOLLACEAE	Azolla filiculoides Lam.	Azolle fausse-filicule
SIMAROUBACEAE	Ailanthus altissima (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux
ASTERACEAE	Aster lanceolatus Willd.	Aster lancéolé
ASTERACEAE	Aster salignus Willd.	Aster à feuilles de saule
ASTERACEAE	Baccharis halimifolia L.	Baccharis à feuilles d'arroche ; Sénéçon en arbre
BUDDLEJACEAE	Buddleja davidii Franch.	Buddléia de David ; Arbre aux papillons
CORNACEAE	Cornus sericea L.	Cornouiller soyeux
CRASSULACEAE	Crassula helmsii (T. Kirk) Cock.	Crassule de Helms ; Orpin des marais
SOLANACEAE	Datura stramonium L.	Stramoine commune
SOLANACEAE	Datura stramonium L. var. stramonium	Stramoine commune (var.)
SOLANACEAE	Datura stramonium L. var. stramonium f. stramonium	Stramoine commune (f.)
SOLANACEAE	Datura stramonium L. var. tatula (L.) Torr.	Stramoine commune (var.)
SOLANACEAE	Datura stramonium L. var. tatula (L.) Torr. f. tatula (L.) Danert	Stramoine commune (f.)
HYDROCHARITACEAE	Elodea nuttallii (Planch.) St John	Élodée de Nuttall
POLYGONACEAE	Fallopia xbohemica (Chrtek et Chrtková) J.P. Bailey [Fallopia japonica (Houtt.) Ronse Decraene x Fallopia sachalinensis (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene]	Renouée de Bohême
POLYGONACEAE	Fallopia japonica (Houtt.) Ronse Decraene	Renouée du Japon
POLYGONACEAE	Fallopia japonica (Houtt.) Ronse Decraene var. japonica	Renouée du Japon (var.)
POLYGONACEAE	Fallopia sachalinensis (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	Renouée de Sakhaline
APIACEAE	Heracleum mantegazzianum Somm. et Lev.	Berce du Caucase
APIACEAE	Hydrocotyle ranunculoides L. f.	Hydrocotyle fausse-renoncule
BALSAMINACEAE	Impatiens glandulifera Royle	Balsamine de l'Himalaya ; Balsamine géante
HYDROCHARITACEAE	Lagarosiphon major (Ridley) Moss	Lagarosiphon
LEMNACEAE	Lemna minuta Humb., Bonpl. et Kunth	Lentille d'eau minuscule
LEMNACEAE	Lemna turionifera Landoit	Lentille d'eau à turions
BRASSICACEAE	Lepidium latifolium L.	Passerage à larges feuilles
ONAGRACEAE	Ludwigia grandiflora (Michaux) Greuter et Burdet	Jussie à grandes fleurs
ONAGRACEAE	Ludwigia peploides (Kunth) P.H. Raven	Ludwigie fausse-péplide (s.l.)
ONAGRACEAE	Ludwigia peploides (Kunth) P.H. Raven subsp. montevidensis (Spreng.) P.H. Raven	Ludwigie de Montevideo ; Jussie fausse-péplide
HALORAGACEAE	Myriophyllum aquaticum (Velloso) Verdc.	Myriophylle du Brésil
AMYGDALACEAE	Prunus serotina Ehrh.	Cerisier tardif
FABACEAE	Robinia pseudoacacia L.	Robinier faux-acacia
ROSACEAE	Rosa rugosa Thunb.	Rosier rugueux
ASTERACEAE	Solidago canadensis L.	Solidage du Canada ; Gerbe d'or
ASTERACEAE	Solidago gigantea Ait.	Solidage glabre
ROSACEAE	Sorbaria sorbifolia (L.) A. Braun	Sorbaire à feuilles de sorbier ; Spirée à feuilles de sorbier
POACEAE	Spartina xtownsendii H. et J. Groves [Spartina maritima (Curt.) Fernald x Spartina alterniflora Loisel.]	Spartine de Townsend
POACEAE	Spartina anglica C.E. Hubbard	Spartine anglaise

Annexe 3 Réglementation en vigueur sur les sites du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Département
PAS-DE-CALAIS
Canton
BOULOGNE NORD OUEST
Commune
WIMEREUX

SG/ME

Nous, Maire de la Ville de WIMEREUX,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU, le Code Forestier,

CONSIDERANT, que le Conservatoire du littoral a acquis 201 hectares sur le site « Les Dunes de Slack, Pointe aux Oies et Pointe de la Crèche » dans le but de protéger ces milieux naturels. L'ouverture au public n'est réalisée que si elle est compatible avec le maintien des richesses naturelles.

VU, la convention de partenariat pour la gestion d'Espaces Naturels Sensibles entre la commune de Wimereux et le syndicat mixte Eden 62 conclue le 23 août 2007,

VU, la convention de mise à disposition de terrains appartenant à la commune de Wimereux au titre de la politique départementale Espaces Naturels Sensibles, entre la commune de Wimereux et le Syndicat mixte Eden 62 conclue le 27 septembre 2012,

VU, la convention d'usage en vue de la pratique du vol libre entre le Conservatoire du littoral, le Département du Pas-de-Calais, le syndicat mixte EDEN 62 et l'association Paral'Aile 62 conclue le 10 avril 2012 pour une durée de trois ans (fin de la convention le 10 avril 2015),

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°2012-306
 Feuillet n°108

ARRETONS

Article 1^{er} : En dehors des parkings la circulation sur les terrains du Conservatoire du littoral et les terrains communaux (Les Dunes de la Slack, la Pointe aux Oies, la Pointe de la Crèche, la Roselière) est exclusivement piétonne. Sont donc interdits les 4 x 4, les motos, les V.T.T., les quads et les chevaux. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et de service. Le stationnement est interdit devant les accès réservés au service, aux secours et aux pompiers et sur les emplacements réservés aux handicapés.

Article 2 : Il est interdit de circuler sur les terrains du Conservatoire du littoral et les terrains communaux en dehors des itinéraires existants ou à définir et réservés à la découverte piétonne du site.

Article 3 : L'exercice de la chasse est interdit sur l'ensemble des terrains. Constitue un acte de chasse le passage sur les terrains du Conservatoire et les terrains communaux d'un ou plusieurs chiens poursuivant un gibier lorsque leur maître a toléré leur action. Constitue également un acte de chasse prohibé le tir, de l'extérieur, d'animaux s'y trouvant ou d'animaux en provenance lorsque leur fuite a été provoquée délibérément. Toutefois, suivant la modalité retenue par le Conseil Cynégétique Départemental et le Département du Pas-de-Calais, la commune se réserve le droit d'organiser la destruction d'animaux nuisibles pouvant porter atteinte au milieu naturel.

Article 4 : La détention, le port ou le recel d'une arme ou munitions y sont interdits. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de Police Judiciaire mentionnées au titre 1^{er} Livre du Code de Procédure Pénale, ainsi qu'en période de chasse aux bénéficiaires du droit de réguler les nuisibles. Le passage des chasseurs à la botte est autorisé depuis les parkings vers la mer, les armes devant être déchargées et les chiens tenus en laisse.

Article 5 : L'exercice de la pêche sous quelque forme que ce soit est interdit sur les terrains du Conservatoire du littoral et les terrains communaux.

Article 6 : Toute extraction de sable, même en petites quantités, est interdite sur les terrains du Conservatoire du littoral et les terrains communaux, conformément à l'article L 132-1 du Code Forestier.

Article 7 : Il est interdit sur les terrains du Conservatoire du littoral et les terrains communaux d'introduire des chiens non tenus en laisse. Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de seconde catégorie (chiens de garde et de défense) doivent se conformer à la législation en vigueur qui les concerne.

Article 8 : Il est interdit sur les terrains du Conservatoire du littoral et les terrains communaux :

1° d'introduire des œufs ou des petits animaux non domestiques ou ces animaux eux-mêmes ;
2° de détruire ou d'enlever des œufs, des couvées, ou des nids, de blesser, de tuer, d'enlever des animaux non domestiques qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.

Article 9 : Il est interdit sur les terrains du Conservatoire du littoral et les terrains communaux :

1° d'apporter ou d'introduire des graines, des semis, des plants, des greffons, des boutures ou des fructifications de végétaux quelconques ;
2° de détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.
Cette disposition ne s'applique pas aux plantations effectuées par EDEN 62, dans le cadre du programme d'aménagement du site ainsi qu'aux travaux effectués dans le cadre du régime forestier.

Article 10 : Il est interdit sur les terrains du Conservatoire du littoral et les terrains communaux :

1° d'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, des boîtes de conserve, des bouteilles, des ordures ou des débris de quelque nature que ce soit,
2° d'apporter ou de jeter tous objets enflammés ou incandescents,
3° de troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil radiophonique ou tout autre instrument.

Article 11 : Les feux de camps, les barbecues, le bivouac, le camping et toute autre forme d'hébergement sont interdits sur la totalité des terrains du Conservatoire du littoral et les terrains communaux. Le stationnement des caravanes est interdit.

Les camping-cars sont tolérés uniquement sur le parking de la Pointe aux Oies de 7 heures à 19 heures.

Article 12 : Toute activité industrielle ou commerciale est interdite.

Article 13 : La publicité, quel que soit le moyen par lequel elle est effectuée, est interdite.

Article 14 : Toute manifestation sportive est interdite sur l'ensemble des terrains du Conservatoire du littoral et les terrains communaux sauf dérogation (voir convention/parapente).

Article 15 : La pratique du naturisme est interdite sur les terrains du Conservatoire du littoral et les terrains communaux.

Article 16 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Arrondissement de Boulogne sur mer, Monsieur le Commissaire Central de Police de Boulogne sur mer, Messieurs les Gardiens de Police municipale de Wimereux, Messieurs les Gardes Nature Départementaux, Messieurs les agents Fédéraux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'ONEMA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie de presse et affiché en Mairie de Wimereux et aux entrées du Massif Dunaire de la Slack, de la Pointe aux Oies, de la Pointe de la Crèche et de la Roselière.

2
WIMEREUX, le 16 octobre 2012
Le Maire,
F. RUELLE
L'Adjoint délégué,
J. FERNAGUT

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE TRANSMISSION

Le Maire de Wimereux certifie que le présent arrêté a été affiché au centre administratif de

Wimereux le 19 NOV. 2012 et transmis aux intéressés le 19 NOV. 2012

Wimereux le 19 NOV. 2012
Le Maire,
F. RUELLE
L'Adjoint délégué,
J. FERNAGUT

Vu le D.O.S.
19/11



REGION NORD - PAS DE CALAIS
COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL



Délibération n° 20120245
Réunion du 6 février 2012

Exercice Budgétaire : 2012

Programme :

Thème : Environnement et Plan Climat

Objet : classement de la Réserve Naturelle Volontaire du Pré communal d'Ambleteuse en Réserve Naturelle Régionale

La Commission Permanente du Conseil Régional Nord - Pas de Calais réunie le 6 février 2012, sous la présidence de Monsieur Daniel PERCHERON,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2012, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n°20102707 des 15, 16 et 17 décembre 2010 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° 20100614 des 21 et 22 avril 2010 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R.332-81 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°2005-491, en date du 18 mai 2005, relatif aux réserves naturelles,

Vu la délibération cadre n° 20070393 en date du 29 mars 2007 du Conseil régional Nord – Pas de Calais fixant la compétence en faveur des réserves naturelles régionales,

Vu le rapport d'orientation sur la Trame Verte et Bleue régionale présenté en Séance Plénière du 29 mars 2007,

Vu la charte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale adoptée par le Conseil régional le 27 septembre 1999,

Vu l'arrêté préfectoral portant agrément de la réserve naturelle volontaire du Pré communal d'Ambleteuse en date du 12 décembre 1991,

Vu la délibération de la commune d'Ambleteuse, propriétaire du site en date du 7 juillet 2010 sollicitant le reclassement de la Réserve Naturelle Volontaire du Mont de Couple en Réserve Naturelle Régionale,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel au reclassement du site du Pré communal d'Ambleteuse en Réserve Naturelle Régionale lors de sa réunion du 8 décembre 2010,

Vu l'avis émis par la Commission Aménagement du territoire, tourisme, environnement, plan climat (dont aide à l'efficacité énergétique de l'habitat) lors de sa réunion du 9 décembre 2011,

Considérant l'enjeu important que constitue la protection des milieux littoraux dans le Nord – Pas de Calais,

Considérant le patrimoine naturel qu'abrite le site du Pré communal d'Ambleteuse,

Considérant l'intégration du site dans les cœurs de nature de la Trame Verte et Bleue régionale,

PREAMBULE :

La Réserve Naturelle Volontaire du Pré communal d'Ambleteuse a été instituée par arrêté préfectoral du 12 décembre 1991.

Feuille n° 1 de la Délibération n° 20120245

A l'initiative de la commune d'Ambleteuse, propriétaire du site, qui souhaite en poursuivre la protection, il est demandé au Conseil régional de se prononcer sur le classement du site du Pré communal à Ambleteuse en Réserve Naturelle Régionale, en vertu de la nouvelle compétence en matière de protection d'espaces naturels.

La Réserve Naturelle Régionale du Pré communal d'Ambleteuse se situe sur le littoral à environ 7 km au nord de Boulogne-sur-Mer. Sa surface couvre un peu plus de 60 hectares (60 ha 54 a 50 ca) intégralement situés sur le territoire de la commune d'Ambleteuse. La RNR est limitée par le village d'Ambleteuse et les deux hameaux de Slack et de Raventhun.

Le Pré communal d'Ambleteuse est constitué d'un ensemble étendu de dunes décalcifiées datant du Flandrien (plusieurs milliers d'années). Il en est le dernier exemple significatif subsistant sur le littoral français. Sa complexité topographique (collines entrecoupées de thalwegs et creusés de siffle-vents) et sa situation de placage sur terrains jurassiques imperméables sont à l'origine de la grande diversification des habitats présents.

Le site abrite une diversité floristique exceptionnelle regroupant plus du quart des espèces végétales présentes dans le Nord – Pas de Calais ! Une trentaine de ces espèces sont protégées (nationalement ou régionalement) et beaucoup sont considérées comme rares ou très rares dans la région.

Plusieurs grandes catégories d'habitats peuvent être décrites :

- des pelouses et landes dunaires
- des fourrés dunaires secs
- des bas-marais et prairies tourbeuses
- des fourrés et boisements dunaires hygrophiles
- des ruisseaux
- des dunes rudéralisées
- des prairies mésophiles à hygrophiles, mésotrophes (poussant sur sols moyennement riches en éléments nutritifs) à eutrophes (sur sols plus riches).

Les pelouses et les landes dunaires abritent le tiers des espèces végétales du pré communal et les formations humides regroupent près de 40 % des espèces, sur des surfaces beaucoup plus restreintes.

Sur l'ensemble des habitats répertoriés sur le site, 6 habitats relèvent de la Directive Habitats européenne ce qui donne à ce site l'un des degrés de patrimonialité les plus élevés des sites naturels du Nord – Pas de Calais.

La flore des plantes supérieures constitue l'un des intérêts majeurs de la RNR de par sa richesse, son originalité et la présence d'espèces de grande valeur patrimoniale. Ce sont ainsi plus de 500 espèces végétales qui ont pu y être répertoriées dont plus d'une centaine présentant un critère de rareté d'assez rare à exceptionnelle. En outre, 109 espèces de champignons ont été repérées. Pour ce qui est de la faune, plusieurs espèces de mammifères sont présentes. Les listes réalisées en 2010 concernant l'avifaune font état de 43 observations pour une estimation de 26 à 30 espèces nicheuses. En ce qui concerne les reptiles, le Lézard vivipare ainsi que l'Orvet sont présents. Huit espèces d'amphibiens sont observées dont la Rainette arboricole. Chez les insectes, 58 espèces de papillons, 3 espèces d'odonates, 15 espèces d'orthoptères, etc... sont notées. En outre, on note la présence de 157 espèces d'arachnides et 12 espèces de mollusques.

Au vu de l'intérêt patrimonial exceptionnel de ce site, de sa localisation en bordure littorale, de son identification en tant que cœur de nature de la Trame verte et bleue et de la volonté de la commune propriétaire d'en assurer la préservation, il est proposé de classer le site en Réserve Naturelle Régionale pour une durée de 10 ans reconductible sous l'appellation Réserve Naturelle Régionale du Pré communal d'Ambleteuse.

Il est proposé de nommer le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale, structure assurant la gestion du site depuis de très nombreuses années.

La Réserve Naturelle Régionale du Pré communal d'Ambleteuse devient ainsi la vingt-et-unième RNR du Nord – Pas de Calais.

DECIDE

- de classer le site du Pré communal d'Ambleteuse en Réserve Naturelle Régionale pour une durée de 10 ans, reconductible, à compter de la date de signature de la présente délibération,

Feuille n° 2 de la Délibération n° 20120245

- de nommer le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, gestionnaire du site sur la période considérée,
- d'adopter le règlement ci-joint en annexe,
- d'approuver le projet de convention de gestion ci-annexé entre le Conseil Régional Nord – Pas de Calais, le propriétaire et le gestionnaire du site,

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil Régional à finaliser et à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE :

Daniel PERCHERON

ADOpte DANS SON INTEGRALITE

Président du Conseil Régional

Contrôle de légalité en Préfecture de Région le : 20 février 2012

Feuille n° 3 de la Délibération n° 20120245

REGLEMENT

Article 1 : Dénomination et délimitation

Classement, à la demande de la commune d'Ambleteuse, au titre des Réserves Naturelles Régionales, sous la dénomination « Réserve Naturelle Régionale du Pré communal d'Ambleteuse », des parcelles cadastrales suivantes :

Commune d'Ambleteuse

Parcelles AH 57, AE 122 pp (pour partie) et AE 47

soit une superficie totale de 60 ha 54 a 50 ca

Article 2 : Durée de classement

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans, reconductible, selon les termes du R 332-35 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Mesures de protection

Article 3.1 : Réglementation relative à la flore

Sous réserve et dans les limites de l'application des activités prévues à l'article 3.8 ci-après, il est interdit, sauf sur les parcelles agricoles (cf. plan en annexe) :

- d'introduire tous végétaux quel que soit son stade de développement,
- de transporter des plantes ou des parties de plantes,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'intégrité de la flore ainsi que de les exporter du territoire de la Réserve Naturelle Régionale.

Article 3.2 : Réglementation relative à la faune

Sous réserve et dans les limites de l'application des activités prévues à l'article 3.8 ci-après, il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, ainsi qu'à leurs œufs, portées, couvées et nids et de les exporter hors du territoire de la Réserve Naturelle Régionale,
 - d'introduire des animaux dans la Réserve Naturelle Régionale sauf en cas d'accord du propriétaire.
- La limitation des populations d'espèces nuisibles et de gibier en surnombre pourra être autorisée par le propriétaire et le gestionnaire après avis du Comité Consultatif de Gestion et conformément à la loi en vigueur.

Article 3.3 : Réglementation relative aux travaux

L'exécution de travaux, de construction et d'installations diverses, susceptibles de porter atteinte à l'état de la Réserve Naturelle Régionale sont interdits, à l'exception de ceux définis dans le cadre de l'article 3.8.

Article 3.4 : Réglementation relative aux usages

Sont interdits sur l'ensemble de la Réserve, sauf autorisation délivrée par le gestionnaire :

- le campement, bivouac ou toute autre forme d'hébergement, à l'exclusion des besoins liés au suivi scientifique de la Réserve.
- les activités éducatives liées à l'accueil du public sont réglementées par le gestionnaire en concertation avec la commune propriétaire.
- les activités commerciales, sauf autorisation délivrée par le gestionnaire.
- l'affouragement, la fertilisation des sols (dépôts de fumiers, utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires, ...).

Feuille n° 4 de la Délibération n° 20120245

Article 3.5 : Réglementation relative à la circulation

- l'accès et la circulation de tout véhicule à moteur (vélomoteur, moto, scooter, voiture...) à l'intérieur de la Réserve Naturelle Régionale sont interdits à l'exception des activités liées aux opérations de police, de sécurité et de gestion de la Réserve Naturelle Régionale définies aux articles 3.3, 3.8 et 6 et à l'exception de ceux liés aux activités agricoles sur le site.
- le survol de la Réserve est interdit à moins de 300 m de hauteur afin de préserver la tranquillité de l'avifaune.
- la circulation pédestre, équestre, et cycliste et le stationnement du public en dehors des chemins ou des aires aménagés sont interdits.
- les chiens sont interdits sur la réserve à l'exception de ceux tenus en laisse par leur propriétaire et circulant sur les chemins balisés.

Article 3.6 : Réglementation relative à la chasse

La pratique de la chasse dans la réserve est laissée à l'appréciation du propriétaire en concertation avec le gestionnaire, selon la réglementation en vigueur et celle mise en place dans le cadre de l'association communale.

Article 3.8 : Réglementation relative aux nuisances sur la réserve

Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter où que ce soit sur le territoire de la Réserve Naturelle Régionale, tout produit ou matériau susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site et à l'intégrité de la faune, de la flore et des habitats naturels,
- d'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit,
- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore,
- d'allumer du feu en dehors des lieux prévus par le gestionnaire à cet effet,
- de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions, des signes ou des dessins ou toute autre dégradation à l'exception des équipements d'information et d'interprétation,
- de dégrader par quelque nature que ce soit les installations et matériels du site et d'intervenir sur les équipements de gestion et d'accueil du public sans en avoir reçu préalablement l'autorisation du gestionnaire.

Article 3.8: Réglementation relative à la gestion du site

Les dispositions des articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7 alinéa 4 e ne s'appliquent pas à l'exécution des programmes de gestion réalisés par le gestionnaire ou, à sa demande, par un tiers après avis et en accord avec le Comité Consultatif de Gestion.

Il s'agit des opérations qui visent au maintien des équilibres biologiques des habitats, de leurs populations animales, végétales, et à l'accueil, la canalisation et l'information du public.

Article 3.9 : Réglementation relative à la publicité

Conformément aux dispositions de l'article L.332-14 du Code de l'Environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la Réserve Naturelle Régionale.

L'utilisation, à des fins publicitaires et/ou commerciales, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation « réserve naturelle », « réserve naturelle régionale » ou « réserve naturelle régionale du Pré communal d'Ambleteuse », à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est interdite sauf autorisation du gestionnaire.

Article 4 : Désignation du gestionnaire

Le Président du Conseil régional du Nord - Pas de Calais désigne le gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale parmi ceux mentionnés à l'article L 332-8 du Code de l'Environnement avec lequel il passera une convention. Le gestionnaire sera tenu d'établir un plan de gestion de la Réserve dans les trois ans suivant sa désignation.

Feuille n° 5 de la Délibération n° 20120245

Article 5 : Institution du Comité Consultatif de Gestion

Le Président du Conseil régional du Nord - Pas de Calais instituera, par arrêté, un Comité Consultatif de Gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Pré communal d'Ambleteuse dont il fixera la composition en concertation avec le gestionnaire au fait du contexte et des acteurs locaux, les missions et les modalités de fonctionnement.

Article 6 : Sanctions

Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront punies par les peines prévues aux articles L33222-1, L332-25, L332-25-1 et R 332-69 à R332-81 du Code de l'Environnement. Ces infractions peuvent être constatées par les agents cités à l'article L332-20 du Code de l'Environnement, notamment par les agents du gestionnaire, commissionnés et assermentés à cet effet au titre du 2° alinéa de l'article L 332-20 du Code de l'environnement.

Article 7 : Publicité et recours

Le Président du Conseil régional est tenu de faire publier cette décision de classement à la conservation des hypothèques.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil Régional.

Cette décision et le plan de délimitation seront par ailleurs affichés par les maires des communes aux lieux et places accoutumés pendant une durée de 15 jours.

La décision de classement et le plan de délimitation de la Réserve Naturelle Régionale sont reportés aux documents d'urbanisme et de gestion forestière.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la présente délibération, et de quatre ans pour les tiers.

A Lille, le

Daniel PERCHERON
Président du Conseil Régional

**PROJET DE CONVENTION DE GESTION
DE LA
RESERVE NATURELLE REGIONALE DU PRE COMMUNAL D'AMBLETEUSE**
Du 6 février 2012 au 6 février 2022

ENTRE

La Région Nord – Pas de Calais représentée par Monsieur Daniel PERCHERON, Président du Conseil régional, ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

ET

La commune d'Ambleteuse, propriétaire des terrains classés en Réserve Naturelle Régionale, représentée par Monsieur Paul MALAHUDE, Maire d'Ambleteuse ci-après désigné par le terme : « le propriétaire »,

ET

Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale, représenté par Madame Dominique REMBOTTE, ci-après désignée par le terme : « le gestionnaire »,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 4111-1 et suivants ainsi que les articles R 4311-1 et suivants,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui modifie le Code de l'Environnement, notamment l'article 109,

Vu le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 332-8, R 332-19 à R 332-22, R 332-42 et R 332-43,

Vu le rapport d'orientation sur la Trame verte et bleue régionale présentée en Séance Plénière du 29 mars 2007,

Vu la Délibération cadre du Conseil régional n° 20070393 en date du 29 mars 2007 relative à l'adoption de la nouvelle compétence sur les Réserves Naturelles Régionales,

Vu la charte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale adoptée par le Conseil régional le 27 septembre 1999,

Vu l'arrêté de protection de biotope du pré communal d'Ambleteuse en date du 19 décembre 1991,

Vu la demande de classement du site du Pré communal d'Ambleteuse en Réserve Naturelle Régionale présentée par la Commune d'Ambleteuse en date du 7 juillet 2010,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel lors de sa séance plénière du 8 décembre 2010,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil régional n°2012.....en date du 06 février 2012 classant le site du Pré communal d'Ambleteuse en Réserve Naturelle Régionale et désignant le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale,

Feuille n° 7 de la Délibération n° 20120245

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2012, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu le règlement de la Réserve Naturelle Régionale du Pré Communal d'Ambleteuse adopté par délibération N°2012..... en date du 6 février 2012,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Trame verte et bleue vise à répondre à plusieurs enjeux : la protection et le développement des espaces naturels, la restauration de la biodiversité en favorisant la circulation des espèces et la possibilité d'offrir aux habitants du Nord – Pas de Calais des lieux de détente et un cadre de vie de qualité. La Région propose de mettre en œuvre la Trame verte et bleue par la préservation et la restauration des cœurs de nature, la création et le renforcement des liaisons écologiques, la reconquête et la préservation des ressources naturelles.

Dans ce cadre, les Réserves Naturelles Régionales ont pour objectif la préservation de sites naturels présentant un intérêt pour la faune, la flore, les sites géologiques ou les habitats afin de valoriser ce patrimoine, assurer sa protection et le soustraire à toute intervention susceptible de le dégrader.

Sur cette base, et suite à une première mesure de classement en Réserve Naturelle Volontaire en date du 12 décembre 1991, la commune d'Ambleteuse, par délibération du Conseil municipal du 2 juillet 2010, et le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale ont donc souhaité poursuivre leur partenariat en vue d'assurer la pérennité du patrimoine naturel du Pré communal d'Ambleteuse dans le cadre de la procédure de classement en Réserve Naturelle Régionale.

Le site du Pré communal d'Ambleteuse, propriété de la Commune d'Ambleteuse a été classé en Réserve Naturelle Régionale et le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale en a été désigné le gestionnaire par décision de la commission permanente du Conseil régional en date du 06 février 2012.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'organisation de la gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Pré communal d'Ambleteuse et les missions et responsabilités du propriétaire, du gestionnaire et de la Région.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS GENERAUX

Conformément à la réglementation et après avis du Comité Consultatif de Gestion de la Réserve Naturelle Régionale, le propriétaire et le gestionnaire assurent prioritairement la conservation du patrimoine naturel qui a motivé le classement en Réserve Naturelle Régionale par des actions de gestion des milieux naturels et si besoin de restauration écologique .

Ils accomplissent en concertation l'un avec l'autre, les missions qui leurs sont respectivement dévolues notamment par les articles 4 et 5 de la présente convention :

- en application du plan de gestion défini par le gestionnaire, validé par le CSRPN, et approuvé par délibération du Conseil régional, ou en son absence (pendant la phase d'élaboration du plan de gestion), conformément aux orientations données par le Président du Conseil régional ou ses services,
- en tenant compte des orientations éventuellement fixées par le Comité Consultatif de Gestion de la Réserve Naturelle Régionale.

Feuille n° 8 de la Délibération n° 20120245

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région, autorité de classement de la RNR, s'engage à apporter son soutien technique et administratif au propriétaire principal et gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale du Pré communal d'Ambleteuse afin de mettre en œuvre le plan de gestion en vigueur.

ARTICLE 4 – MISSIONS DU PROPRIETAIRE

Aux côtés de la Région, du gestionnaire et des acteurs locaux (collectivités territoriales ou leurs groupements, administrations et établissements publics de l'Etat, propriétaires exploitants, usagers, personnalités scientifiques qualifiées et associations de protection de la nature), le propriétaire apportera son appui pour que soient engagées les actions nécessaires à la bonne préservation de la Réserve Naturelle Régionale à travers la mise en œuvre du plan de gestion.

Pour la bonne mise en œuvre des actions prévues au plan de gestion, il facilitera l'accès des terrains lui appartenant au gestionnaire, aux services de la Région et aux autorités de contrôles ainsi qu'à toutes personnes habilitées par le Comité Consultatif de Gestion.

Le propriétaire peut solliciter le gestionnaire pour toute suggestion susceptible de concourir à l'amélioration, la valorisation et l'animation de la vie de la Réserve. Dans le cas où cet aspect toucherait directement au patrimoine naturel du site, une consultation systématique du Comité Consultatif de Gestion sera engagée.

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagements tels que enclos, abreuvoirs, balisages, etc, le gestionnaire enverra au propriétaire, avec accusé de réception, un procès verbal de réalisation des travaux. Ce document sera réalisé conjointement entre le gestionnaire et le prestataire de travaux.

Le gestionnaire, non propriétaire, décline toute responsabilité en cas d'accident survenu ou de dégradation causée par un tiers et constatée sur ces aménagements.

Le propriétaire, en cette qualité, assurera les missions de constat et, si besoin, de dépôt de plainte auprès des autorités compétentes, en cas de dégradation et ce, afin d'assurer la prise en charge, par sa compagnie d'assurance, des indemnisations relatives à ces dégradations.

Le propriétaire pourra alors solliciter le gestionnaire, sur base des fonds indemnisés, pour réaliser les réparations. Libre au gestionnaire de faire appel à l'entreprise ou la structure de son choix pour effectuer les travaux, en concertation avec le propriétaire.

Enfin, le propriétaire, en concertation avec le gestionnaire, établit les documents d'occupation du site pour les usages agricoles et assure leur mise à jour en lien avec les personnes concernées (bail, convention d'occupation précaire, etc).

ARTICLE 5 – MISSIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire est chargé d'assurer la conservation du patrimoine naturel de la Réserve Naturelle Régionale. Le gestionnaire veille également au respect de la réglementation définie par la délibération de classement de la RNR.

Les missions du gestionnaire s'effectuent dans le respect de la réglementation générale, en cohérence avec les différents dispositifs, mesures et réglementations existants sur la RNR (politiques Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, etc), dans le cadre des dispositions spécifiques de l'acte de classement de la Réserve Naturelle Régionale, dans celles du plan de gestion de la RNR et des dispositions de la présente convention de gestion.

Conformément à l'article R 332-43 du Code de l'environnement, le gestionnaire élabore, dans les trois ans suivant sa désignation, le plan de gestion écologique qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel et de son évolution. Ce projet de plan de gestion décrit les objectifs que le gestionnaire s'assigne en vue de la protection des espaces naturels. La formalisation du plan de gestion Feuille n° 9 de la Délibération n° 20120245

est conforme à la méthodologie développée par Réserves Naturelles de France (RNF) et l'Atelier Technique des Espaces Naturels (ATEN).

Le gestionnaire propose le plan de gestion au Comité Consultatif de Gestion, recueille son avis et le soumet pour avis au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel avant approbation du Conseil régional par délibération.

Le plan de gestion couvre au minimum une période de cinq ans. Le gestionnaire s'engage à le mettre en œuvre et à procéder, le cas échéant, à une évaluation scientifique, technique et financière et à engager s'il y a lieu la mise à jour et/ou la révision de celui-ci.

Le gestionnaire se tient à l'écoute du propriétaire pour toute suggestion susceptible de concourir à l'amélioration, la valorisation et l'animation de la vie de la Réserve. Dans le cas où cet aspect toucherait directement au patrimoine naturel du site, une consultation systématique du Comité Consultatif de Gestion sera engagée.

Pour toute action de communication propre à la Réserve Naturelle Régionale, le gestionnaire appliquera la charte graphique des RNR du Nord – Pas de Calais, telle que définie par la Région Nord – Pas de Calais.

En application du plan de gestion et en conformité avec la réglementation, sous le contrôle du Conseil régional et après avis du Comité Consultatif de Gestion de la RNR, les missions du gestionnaire sont les suivantes :

5.1 – Gestion, entretien, restauration et aménagement de la RNR

Le gestionnaire assure les travaux courants définis dans le plan de gestion. Il est le garant de la bonne gestion de la réserve. Le gestionnaire réalise les travaux définis dans le cadre du plan de gestion validé ou des éventuelles orientations du comité consultatif de gestion.

Tout en continuant à en assurer la maîtrise d'ouvrage, le gestionnaire peut, le cas échéant, confier des travaux ou des opérations à des tiers dans le respect des dispositions du plan de gestion et de la réglementation.

Le gestionnaire est en charge de la préparation des demandes d'autorisation prévues au Code de l'environnement au regard des statuts de protection existants sur le site.

5.2 – Connaissance du patrimoine naturel et culturel de la RNR

1. Le gestionnaire a la responsabilité du suivi et de l'évaluation scientifique de la réserve. Il assure ainsi le suivi de la faune, la flore, des habitats et du patrimoine afin d'effectuer un contrôle scientifique du milieu naturel (inventaires, suivis scientifiques, diagnostics) dont le programme est défini en application du plan de gestion. Le gestionnaire peut, le cas échéant, confier à des tiers en assistance à maîtrise d'ouvrage des études ou des expertises particulières permettant d'améliorer la connaissance de la réserve.
2. Le gestionnaire définit les programmes d'actions relatifs à la conservation des espèces et des habitats naturels, du patrimoine géologique ou culturel (le cas échéant),
3. Le gestionnaire veille à transmettre toutes les données issues d'inventaires, études ou suivis aux pôles du RAIN, qui concourent à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et des programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine.
4. Pour ce faire, il s'assure de l'utilisation d'un outil de saisie de données naturalistes compatible,
5. Le gestionnaire assure la diffusion des connaissances sur le « porter-à-connaissance » des données recueillies dans le cadre de la gestion de la réserve et des enjeux qui s'y rattachent auprès des acteurs locaux concernés par la Réserve naturelle.
6. Le gestionnaire communiquera au public sur demande les informations environnementales dont il détient les droit de diffusion conformément à la réglementation en vigueur. Les demandes d'information pourront être rejetées si la consultation ou la communication portent atteinte à l'un des intérêts visés à l'article L 124-4 du Code de l'environnement.

Feuille n° 10 de la Délibération n° 20120245

5.3 – Surveillance de la Réserve Naturelle Régionale

Le gestionnaire a la responsabilité de la surveillance de la Réserve Naturelle Régionale. A ce titre, il assure et organise la surveillance de la réserve et la police de la nature avec l'aide d'agents assermentés et commissionnés à cet effet, en coordination avec les autres agents habilités (gendarmerie, ONF, ONCFS, ONEMA, etc). Il assure l'information du public sur la réglementation du site et les contraintes relatives à la protection des milieux naturels.

5.4 – Accueil du public (pédagogie, sensibilisation, information)

Le gestionnaire :

- réalise ou fait réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage le plan d'interprétation du site ;

Si le site est ouvert au public de manière libre et en fonction des conclusions du plan d'interprétation, le gestionnaire peut être amené à :

- assurer l'implantation du balisage et de la signalisation de la réserve :
 - o la conception graphique des panneaux d'entrée de site pourra être prise en charge par la Région en accord avec la charte graphique des RNR du Nord – Pas de Calais, telle que définie par la Région,
 - o le gestionnaire réalise et coordonne la réalisation de la signalétique d'interprétation du site (panneaux directionnels, informationnels et d'interprétation) en accord avec la charte graphique des RNR du Nord – Pas de Calais, telle que définie par la Région.
- entretenir conjointement avec le propriétaire les sentiers de la réserve ainsi que le mobilier (signalétique, équipement d'observation),
- assurer le suivi et l'organisation de la fréquentation du public, notamment par la réalisation de diagnostics et d'actions relatifs à la gestion de la fréquentation ;
- assurer l'information et la sensibilisation du public sur la conservation de patrimoine naturel (plaquettes, affiches, animations de réunions publiques, etc),
- mettre en œuvre la réalisation d'outils pédagogiques et d'animation.

5.5 – Gestion administrative de la réserve

Le gestionnaire a la responsabilité du suivi administratif et financier de la réserve en lien avec les services de la Région et le Comité Consultatif de Gestion. Le gestionnaire établit le rapport annuel d'activité de ses missions de gestion de la réserve, faisant apparaître les actions mises en œuvre, l'évaluation de la gestion sur les milieux naturels et les espèces, et , le cas échéant, l'utilisation des crédits affectés. Le rapport d'activité comprend un état d'avancement de la réalisation du plan de gestion et propose s'il y a lieu des ajustements. Il est soumis pour avis au Comité Consultatif de Gestion.

Le gestionnaire établit et présente chaque année au Comité Consultatif de Gestion le programme des actions à mettre en œuvre pour l'année suivante ainsi que le budget de l'année en cours. Il informe le Comité Consultatif de Gestion des modifications apportées au plan de travail ou des événements survenus affectant la gestion de la réserve naturelle régionale.

Conformément au règlement de la RNR, le gestionnaire prépare les réunions du Comité Consultatif de Gestion de la Réserve Naturelle Régionale en lien avec les services de la Région, en assure le secrétariat et élabore les dossiers qui y sont présentés.

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LE COMITE CONSULTATIF DE GESTION

Conformément à l'article R 332-41 du Code de l'environnement, est institué pour chaque RNR un Comité Consultatif de Gestion dont la composition, les missions ainsi que les modalités de fonctionnement sont fixées par le Président du Conseil régional.

Le Comité Consultatif de Gestion est composé de quatre collèges :
Feuille n° 11 de la Délibération n° 20120245

- de représentants de la Région, des collectivités territoriales, locales ou leurs regroupements,
- représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés,
- de représentants des propriétaires et des usagers,
- des personnalités scientifiques qualifiées et de représentations d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels.

La mission du Comité Consultatif de Gestion consiste en l'examen de tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protections prévues, notamment :

- donner un avis sur le plan de gestion,
- suivre l'état d'avancement des opérations prévues au plan de gestion,
- donner un avis sur les demandes d'autorisation de travaux,
- exprimer les avis des différents usagers du site afin de définir en commun les modalités de conservation, de restauration et d'animation de celui-ci,
- anticiper d'éventuels conflits d'usage,
- examiner toute question relative à la RNR.

Le Comité Consultatif de Gestion se réunit au moins une fois par an. Le gestionnaire invite par courrier, en accord avec la Région, un mois avant la date de réunion, les membres du Comité Consultatif de Gestion.

Le gestionnaire est chargé de la préparation des réunions du Comité Consultatif de Gestion en lien avec les services de la Région et le propriétaire. Il en assure l'animation ainsi que le secrétariat et élabore les dossiers qui y sont présentés.

Le gestionnaire est chargé de la rédaction du compte-rendu des réunions du Comité Consultatif de Gestion qui est ensuite validé et envoyé aux membres du Comité Consultatif de Gestion.

Le gestionnaire peut faire toutes propositions sur l'ordre du jour des réunions du Comité Consultatif de Gestion. Il concourt à leur préparation et leur animation.

ARTICLE 7 – RELATIONS AVEC LE CONSEIL SCIENTIFIQUE (dans le cas où un Conseil scientifique serait nommé)

Le Conseil scientifique peut être sollicité pour avis sur des questions touchant à la gestion scientifique de la réserve naturelle régionale et au plan de gestion, par le gestionnaire, le Comité Consultatif de Gestion ou le Président de la Région.

ARTICLE 8 – RELATIONS AVEC LES USAGERS

Le gestionnaire peut, dans le cadre de ses missions et conformément aux objectifs du plan de gestion, signer des conventions d'occupation ou d'usages avec des personnes physiques ou morales ayant des activités ou des usages dans la réserve prévus dans le plan de gestion. Ces conventions peuvent être soumises au préalable à l'accord du comité consultatif de gestion et des services de la Région. La gestion de la réserve implique également de considérer la gestion cynégétique de la société de chasse le Réveil et donc de procéder en amont des actions de gestion à une concertation avec celle-ci.

La chasse est la principale activité traditionnelle de loisir utilisant les terrains concernés par la présente convention. Ceux-ci sont mis à disposition de société de chasse le Réveil par la commune. La dite société de chasse se charge d'y organiser les activités cynégétiques. Elle encadre l'ensemble des activités cynégétiques.

La société de chasse soumettra à l'avis du gestionnaire (qui pourra le cas échéant solliciter le comité consultatif de gestion) l'emplacement des différents aménagements cynégétiques et des opérations de déterrage de manière à conserver certains habitats floristiques exceptionnels.

La société de chasse présentera lors du Comité Consultatif de Gestion de la Réserve naturelle les tableaux de piégeage et de chasse, les lâchers de gibiers et l'évolution de leur population.

Ces conventions devront respecter la réglementation de la réserve.

ARTICLE 9 – RECRUTEMENT ET FORMATION DU PERSONNEL

Afin de mettre en œuvre le plan de gestion et dans le respect de la réglementation en vigueur, le gestionnaire affecte ou recrute le personnel qualifié nécessaire à l'exécution des missions définies dans la présente convention.

La composition du personnel est adaptée à la complexité des tâches à mener. Le propriétaire principal et gestionnaire doit s'assurer de la compétence du personnel pour réaliser les missions au sein de la réserve notamment concernant le suivi des travaux de gestion de milieux naturels et de l'évaluation scientifique.

Le gestionnaire désigne parmi son personnel un référent de la réserve. Sa mission est d'une part, de coordonner, de mettre en œuvre les actions de protection et de gestion des milieux naturels sur la réserve et d'autre part, d'assurer la gestion administrative et financière de la réserve. Ce référent est le principal correspondant auprès du Conseil régional.

Afin de remplir la mission de police décrite à l'article 5.3, le personnel peut comprendre un ou plusieurs agents commissionnés par l'autorité compétente, en vertu du 2^{ème} alinéa de l'article L 332-20 du Code de l'environnement.

Le gestionnaire favorise la formation du personnel affecté à la gestion de la réserve pour lui permettre de remplir correctement ses missions en participant aux sessions de formation dispensées par l'Atelier Technique des Espaces Naturels (ATEN) ou tout autre organisme habilité et agréé en matière de formation professionnelle.

ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE DES DONNEES

Le gestionnaire, en tant que titulaire des droits d'auteur des études menées au titre de la présente convention, partage gratuitement avec la Région les droits suivants :

- Droits de reproduction : La Région et le gestionnaire disposent tous deux de la possibilité de reproduire, sur tout support, tout ou partie des données recueillies dans le cadre des études menées au titre de la présente convention et fournies chaque fin d'année par le gestionnaire sur support papiers et informatiques.
- Droits de représentation et de diffusion : La Région et le gestionnaire disposent d'un droit de représentation publique de tout ou partie des données recueillies dans le cadre des études menées au titre de la présente convention et fournies par le gestionnaire.

Le droit de l'auteur sera respecté. A chaque rendu d'observation, un certain nombre d'information devront être rattachées (RNR du Pré communal d'Ambleteuse, nom de l'observateur, date, lieu, espèce, etc).

Les supports de présentation des données porteront la mention « avec la participation de la Région Nord – Pas de Calais » et le logo de la Région, selon les règles définies dans la charte graphique des Réserves Naturelles Régionales du Nord – Pas de Calais.

Feuille n° 13 de la Délibération n° 20120245

Il ne sera pas diffusé de données qui iraient à l'encontre de la protection du patrimoine naturel. Pour cela, le niveau de confidentialité sera laissé à l'appréciation du gestionnaire, notamment pour ne pas rendre publiques des informations trop sensibles.

Dans la seule perspective d'un usage non commercial, la reproduction et la présentation pourront être autorisées en concertation avec la Région et le gestionnaire à des tiers y compris aux prestataires de ce dernier, de la Région ou tout autre partenaire public. En cas de changement de gestionnaire, la Région pourra ainsi céder au nouveau gestionnaire les droits de reproduction et de présentation des données précédemment collectées.

Toutes les données, sans exception, concernant la faune, la flore ou les habitats, produites sur la RNR, dans le cadre d'études menées au titre de la présente convention, par le gestionnaire ou par un tiers que celui-ci aura mandaté, seront transmises au RAIN.

ARTICLE 11 – RESSOURCES DU GESTIONNAIRE : MODALITES FINANCIERES

Pour la réalisation des missions prévues dans le plan de gestion, le gestionnaire pourra recevoir de la Région une subvention lui permettant de recouvrer une partie de ses coûts, sans bénéfice et sans rémunération liée au service rendu.

Le principe de la participation financière de la Région se décline de la façon suivante :

- dans le cas d'un gestionnaire disposant d'une convention pluriannuelle d'objectif avec la Région, la demande de financement sera examinée annuellement dans le cadre du programme d'action annuel ;
- dans les autres cas, le gestionnaire pourra présenter sa demande de manière spécifique.

Le montant de la subvention annuelle sera déterminé et adopté par la Commission Permanente du Conseil régional, au vu du programme et du budget prévisionnel dans le cadre des politiques régionales en vigueur.

Le gestionnaire est appelé à mobiliser des financements complémentaires à ceux de la Région (Europe, Etat, Conseil général, autres collectivités, Agence de l'Eau Artois – Picardie, etc) ou mobiliser des moyens propres (fonds propres, mécénat, etc) qu'il affecte à la gestion de la réserve.

ARTICLE 12 – COMMUNICATION SUR LA RESERVE NATURELLE REGIONALE

La communication sur la réserve doit respecter la charte graphique « Réserve Naturelle Régionale » de la Région Nord – Pas de Calais.

Afin de garantir la cohérence sur le territoire régional, la communication sur la réserve (plaquettes, affiches, etc) est faite en collaboration avec les services de la Région et avec le gestionnaire et doit être validée par ces derniers selon les modalités suivantes où la Région, le gestionnaire et le propriétaire s'engagent à :

- intégrer graphiquement le logo de la Région Nord – Pas de Calais, du gestionnaire et du propriétaire selon leur charte graphique, à tous les supports mis en œuvre dans la Réserve Naturelle Régionale,
- soumettre un exemplaire de chaque support à la Région, au gestionnaire et au propriétaire, pour validation, préalablement à sa diffusion,
- associer la Région, le gestionnaire et le propriétaire à la mise au point de toute action d'information du public (inauguration, conférence de presse, exposition, etc), en particulier en mentionnant la participation financière de la Région à la réalisation de l'opération considérée, le cas échéant,
- faire état de l'aide financière apportée par la Région à l'occasion de toute publicité ou toute manifestation d'information portant, pour tout ou partie, sur la réalisation et les résultats de l'opération envisagée.

Feuille n° 14 de la Délibération n° 20120245

ARTICLE 13 – SUIVI, CONTROLE ET EVALUATION

Le gestionnaire transmettra chaque année à la Région un rapport d'activités et un rapport financier propre à la Réserve Naturelle Régionale. Une synthèse de ces rapports, réalisée par le gestionnaire, sera examinée par le Comité Consultatif de Gestion. Ils seront accompagnés d'un état des crédits engagés pour l'année en cours.

ARTICLE 14 – DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter de la décision de classement du site en Réserve Naturelle Régionale pour une durée initiale de 10 ans, soit jusqu'au 30 décembre 2022. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Le contenu des actions prévues dans cette convention ne pourra être remis en cause. Si pour des raisons de force majeure, des modifications devaient y être apportées, celles-ci feraient l'objet d'une note de justification et d'un avenant à la présente convention, qui devrait être agréé par les trois parties.

ARTICLE 15 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de trois mois suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de trois mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La Région se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du gestionnaire ou du propriétaire. Dans ce cas, et si cela s'avérait nécessaire, le Président du Conseil régional pourrait procéder à la désignation d'un nouveau gestionnaire.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour le gestionnaire.

ARTICLE 16 – LITIGES

Les parties conviennent que les éventuels litiges nés de l'application de la présente convention seront portés, à défaut d'accord entre elles, devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille en trois exemplaires originaux

Le.....

La Région Nord – Pas de Calais,

Le propriétaire,
La commune
d'Ambleteuse

Le gestionnaire,
Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional
des Caps et Marais d'Opale

Feuille n° 15 de la Délibération n° 20120245

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
COORDINATION DES SERVICES EXTERIEURS DE L'ETAT**

Arrêté de protection de biotope du pré communal d'Ambleteuse

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77.1296 du 25 novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces animales protégées ;

VU le rapport scientifique énumérant la liste des espèces protégées observées sur le site ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages le 21 octobre 1991 siégeant en formation de protection de la nature ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Il est institué une protection particulière à l'intérieur du périmètre délimité sur le parcellaire annexé au présent arrêté en vue de conserver la qualité biologique du pré communal d'Ambleteuse et de prévenir la disparition d'espèces végétales protégées par la loi. La commune concernée par le périmètre est Ambleteuse.

ARTICLE 2

L'activité en vigueur, notamment celle exercée par les titulaires du droit de chasse, continue à s'exercer librement.

.../...

ARTICLE 3

Sont interdits sur le site :

* tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte au milieu et de modifier l'équilibre biologique, l'état ou l'aspect des lieux tels que :

- les constructions de quelque type que ce soit,
- les exhaussements et affouillements du sol,
- les extractions de matériaux et toute activité industrielle,
- les reboisements,

* l'abandon, le dépôt, le jet, le déversement, le rejet ou l'épandage d'eaux usées, produits chimiques, radioactifs, matériaux, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit. Toutefois l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires est autorisé sur les terrains cultivés au jour de publication de l'arrêté.

* la création des terrains de camping ou de terrains aménagés pour le stationnement des caravanes ainsi que la pratique du camping dit "sauvage".

ARTICLE 4

Sont interdites les activités sportives et récréatives suivantes :

- le motocross et le Vélo Tout Terrain
- le 4 X 4
- l'activité équestre

ARTICLE 5

Les dispositions visées aux précédents articles ne concernent pas les travaux nécessaires au maintien de certains biotopes, à la conservation de son caractère spécifique (gestion des zones pionnières par exemple) ou à des travaux de recherche scientifique.

Les limites de la Réserve feront l'objet d'une réflexion paysagère et pourront être éventuellement plantées à proximité des habitations et le long de la zone d'activités.

.../...

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, M. le Maire d'AMBLETEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché dans la commune concernée et publié dans deux journaux locaux.



Pour copie conforme
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Michèle VACQUERY

ARRAS, le 19 DEC. 1991

le PREFET,

JEAN-CLAUDE MARTIN